

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d 'ILLE-ET-VILAINE

OBJET : PARADE DE MOTOS ILLUMINEES DES MOTARDS ARTHURIENS

N°24-191

Le Maire de Plélan-Le-Grand,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 à R571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er}, 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 modifiant celui du 20 octobre 1960, réglementant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2024 par le président de l'association des motards arthuriens de Plélan-Le-Grand, afin d'organiser une parade de motos illuminées,

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la parade des motos illuminées participe à l'animation de la ville pour les fêtes de fin d'année et qu'elle nécessite, pour la sécurité des usagers, une modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : l'association des motards arthuriens est autorisée à occuper le domaine public le **samedi 07 décembre 2024** afin d'organiser, en agglomération, une parade de motos illuminées au cours de laquelle une distribution de bonbons est programmée.

Article 2 : les motards participant à cette parade sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

- **Rassemblement** : places de parking situées devant la salle des fêtes - **départ** : à 18 heures 00

- **Itinéraire** : Rue de la Chèze, avenue de la Libération, rue nationale, rue des Forges, rue Saint Joseph, rue Saint Fiacre, place de l'Eglise, rue Nationale, Place de la République, rue du Marché, rue du Serein, avenue de la Libération et voie Est de la mairie.

Article 3 : A l'issue de la parade, les motos sont autorisées à stationner sur les places de parking situées devant la salle des fêtes, jusqu'à 21 heures.

Article 4 : La circulation de la parade se fera uniquement sur la voie droite de la chaussée. La circulation des véhicules sur l'itinéraire du défilé pourra être momentanément interrompue, le temps du passage du cortège, au fur et à mesure de sa progression.

Article 5 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'organisateur pour assurer en toute sécurité la progression de la parade et des participants, notamment par la mise en place de motards-signaleurs à chaque intersection sur l'itinéraire emprunté. Ce dispositif pourra être renforcé par la mise en place de barrières par l'organisateur, sous le contrôle des autorités chargées de la voirie.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à permettre une libre circulation des véhicules de police, secours, et incendie si nécessaire.

Article 7 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 8 : L'usage de la sonorisation sur la voie publique dans le cadre de ces animations devra se faire sous condition de respecter la réglementation en la matière.

Article 9 : L'organisateur devra s'assurer auprès des services de météorologie nationale (Météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Madame la responsable du service de Police municipale de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, tous les agents de la force publique, et les co-organisateur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

Mme l'adjointe déléguée à la vie associative

M. Président des Motards Arthuriens

M. le directeur des services techniques de la ville de Plélan-Le-Grand

Mme la responsable du service de police municipale de Plélan-Le-Grand

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 28/11/2024

Le Maire,

Murielle DOUTE-BOULTON



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.